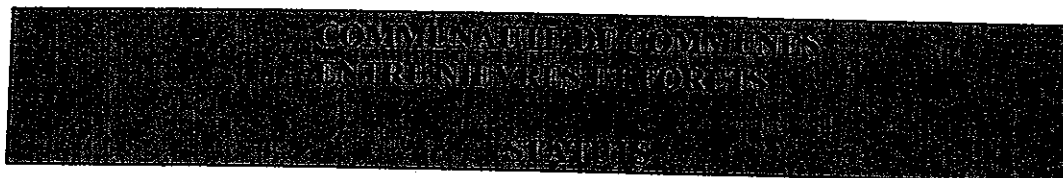


Délibération n° -2006: Définition de l'intérêt communautaire

La loi du 13 août 2004 demande aux communes de préciser les compétences des communautés de communes qui sont d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire, il est donc nécessaire de préciser les statuts de la communauté de communes « Entre Nièvres et Forêts ». A défaut de précision avant le 18 août 2006, l'intégralité des compétences prévues dans les statuts originels passeront à la communauté de communes.

Après plusieurs réunions de bureau communautaire accompagnées d'un rendez-vous avec Monsieur le Sous-Préfet, et de divers contacts avec les services de l'Etat, nous vous proposons d'accepter la définition de l'intérêt communautaire qui suit:



ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes d'ARTHEL, ARBOURSE, ARZEMBOUY CHAMPLEMY, DOMPIERRE sur NIEVRE, GIRY, LURCY le BOURG, MONTENOISON MOUSSY, OULON, PREMÈRY, SAINT BONNOT, SICHAMPS, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination « ENTRE NIEVRES ET FORETS ».

La communauté a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet s'articule avec les démarches de « territoire » et de « pays » en particulier pour bénéficier des moyens correspondants, l'adhésion étant décidée conformément à l'article 10 des présents statuts,

ARTICLE 2 : Compétences de la Communauté

La communauté de communes ENTRE NIEVRES ET FORETS exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :



I - Aménagement de l'espace :

Sont considérés d'intérêt communautaires les actions ci-dessous désignées et ayant pour but l'aménagement de l'espace en améliorant les conditions de vie des habitants de la Communauté de Communes :

- * Aménagement et entretien des chemins de randonnées, répertoriés au PDIPR.
- * Création, entretien et balisage de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire reliant l'ensemble des communes de la communauté.
- * Etudes et aménagement des cours d'eau sur l'ensemble des communes du territoire.
- * Gestion et participation à l'animation et mise en valeur des espaces naturels des sites remarquables naturels et patrimoniaux d'intérêts communautaire acquis ou concédés par convention à la communauté de communes.

II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

La Communauté de Communes contribuera au développement économique de l'espace communautaire avec les actions suivantes :

* Aides visant la promotion, la création et le renforcement des activités commerciales, artisanales, agricoles et industrielles.

- 1. Aménagement ou création de zone artisanale à caractère communautaire assortie de la création d'une Taxe professionnelle de zone
- 2. Aide indirecte au maintien du dernier commerce ou à la création et à l'approvisionnement de première nécessité dans toutes les communes.
- 3. Mise en place d'un réseau d'accueil de porteurs de projets
 - sensibilisation à la transmission d'entreprises
 - organisation de forums des métiers
- 4. Tourisme et développement touristique

Mise en œuvre de toute initiative tendant à favoriser le développement touristique:

- Aides directes ou indirectes à l'Office de Tourisme Intercommunal
- Information et promotion du territoire
- réalisation de guides touristiques

- 5. Promotion et Aménagement des Zones d'Activités industrielles d'intérêt communautaire donnant lieu à une TPZ

- Création et gestion de zones d'activités communautaires assorties d'une Taxe Professionnelle de zone

- Promotion et renforcement des activités industrielles

- Mise en valeur de la filière bois

- Participation à la constitution d'une réserve foncière pour l'installation de nouvelles activités

COMMUNES PARTICIPANTES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

* Elimination des déchets et des ordures ménagères (tri, collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères, collecte des encombrants) par l'intermédiaire d'un organisme de regroupement.

*Lutte contre les pollutions.

- Education à l'environnement, animation du patrimoine

II - Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire:

Sont d'intérêts communautaire les voies communales dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche ou tricouche. Les dépendances de la voirie et/ou les dépenses d'entretien courant type, nid de poule, interventions ponctuelles non programmées, feront l'objet de conventions de concessions de gestion avec les communes de la communauté de communes.

III - Politique du logement et du cadre de vie :

Sont considérés d'intérêt communautaires les actions ci-dessous désignées et ayant pour but l'amélioration des conditions de logement, de vie et d'accueil des habitants de la Communauté de Communes :

* Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'Habitat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (OPAH, PLH...)

* Participation à l'animation d'opérations d'amélioration de l'habitat.

* Action de promotion de l'habitat locatif

IV- Domaine scolaire et pédagogique :

- Transfert des compétences du SIVOM de PREMERY comprenant:
 - le transport scolaire
 - Fournitures scolaires aux établissements du second degré sur le territoire communautaire.

V - Animation culturelle :

- Mise en place d'un projet culturel avec le soutien direct ou indirect à différentes associations à caractère culturel en général afin de conforter une dynamique culturelle sur le territoire communautaire.
- Organisation et/ou participation financière à des événements ponctuels, à des concerts, à des expositions, comices
- brochure d'animation estivale

VI - Actions à caractère social :

* Intervention dans le domaine social:

Les projets et les actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la Communauté de Communes et qu'ils contribuent à assurer une solidarité entre les habitants de l'ensemble du territoire communautaire.

- Services de proximité
- Aide au maintien à domicile des personnes dépendantes
- Politique de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance
- Politique de l'insertion et de l'emploi à destination de tous les publics concernés (chantier d'insertion)
- Aide au fonctionnement du centre social cantonal
- Organisation de formations délocalisées dans le domaine médico-social
- Développement de moyens de transports collectifs

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes ENTRE NIEVRES ET FORETS est fixé en mairie de PREMERY. Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes ENTRE NIEVRES ET FORETS est constituée pour une durée de huit années.

ARTICLE 5 : Conseil de la communauté

Le conseil est composé de 31 membres élus par les conseils municipaux. Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié. Leur nombre est ainsi fixé :

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| - 0 à 299 habitants | 2 délégués pour chaque commune. |
| - 300 à 500 habitants | 3 délégués pour chaque commune. |
| - + de 500 habitants | 5 délégués pour chaque commune. |

Chaque commune désigne, en outre, les conseillers suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau communautaire est composé de chacun des maires des communes. Il est complété par le Président et les Vice-présidents si ceux-ci ne sont pas maires. Le Président et les Vice-présidents devront appartenir à des communes différentes. Un secrétaire est élu parmi les membres du bureau.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.

ARTICLE 7 : Fonctionnement

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

ARTICLE 8 : Président

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de la communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 9 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, et européennes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : Adhésion à un EPCI

Conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes ENTRE NIEVRES ET FORETS à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11 : Extension du périmètre

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;
- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 12 : Retrait de communes

Conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1) l'accord du conseil de la communauté
- 2) la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions

auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait. Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres.

La communauté de communes ENTRE NIEVRES ET FORETS pourra assurer dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités ou d'établissements publics non membres selon les conditions fixées par l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Conditions de transfert

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par les articles L5211-5 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE la définition de l'intérêt communautaire proposée.

Pour extrait conforme au registre
A Prémery le 2006
Le Maire